

CONVENTION
VISANT A L'EXPERIMENTATION DES DISPOSITIFS SENSIVIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

DATE D'ACCUSÉ
DE RÉCEPTION

18 OCT. 2021

DE LA PRÉFECTURE

Entre les soussignées :

- La Ville d'Orléans, représentée par Monsieur Florent MONTILLOT, 1^{er} Maire-Adjoint chargé de la Santé, de la Sécurité, de la Prévention et de l'Université, en vertu de la délibération n°42 dont Madame la Préfète du Loiret, Préfète de la Région Centre Val de Loire, a accusé réception le 7 octobre 2021,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

Et

- La société SENSIVIC, située au LAB'O, 1 avenue du Champ de Mars, 45074 Orléans Cedex 2, SAS au capital de 260 256 euros, SIRET 81532197100021, représentée par

Ci-après dénommée « la Société SENSIVIC »

D'autre part,

Considérant l'intérêt de découvrir et contribuer au développement de solutions innovantes pour la préservation de l'ordre et de la tranquillité publics, dont la préservation relève des compétences du Maire ;

Considérant le fait que la société SENSIVIC propose de développer un système de détection automatisé des bruits anormaux, de nature à maximiser la performance des dispositifs de surveillance de la voie publique ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la société SENSIVIC pourra réaliser, sur autorisation du Maire de la Ville d'Orléans, une expérimentation visant à installer des dispositifs, en certains points du territoire de la Ville, pour la détection des sons, en particulier la détection automatisée de bruits anormaux.

L'expérimentation, le développement et l'amélioration de telles technologies nécessitent l'accès, sous contrôle, à des sites réels.

En effet, les technologies mises en œuvre sont basées sur l'apprentissage: le système de détection apprend et s'enrichit à partir des exemples qui lui sont fournis par la vie réelle. Plus le nombre et la variété de situations seront importants, meilleure sera son expertise

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette expérimentation sera réalisée à titre gracieux par la Société SENSIVIC, sur le territoire de la Ville d'Orléans. La mise en place de cette expérimentation ne vaut aucunement engagement quelconque pour la Mairie d'Orléans.

Si, à l'issue de la démarche, la Ville souhaitait s'engager dans le déploiement d'un nouveau service, elle lancerait alors une phase de consultation ouverte, au cours de laquelle les informations issues de l'expérimentation seraient mises à disposition de l'ensemble des candidats, afin d'assurer une égalité de traitement.

ARTICLE 3 - PRECISIONS SUR LES DISPOSITIFS FAISANT OBJET DE L'EXPERIMENTATION

Les dispositifs SENSIVIC sont destinés à la détection des sons, en particulier à la détection automatisée de bruits anormaux. Ces derniers demandent à être couplés à un système de sécurité et plus particulièrement ceux s'appuyant sur un système de vidéo-protection pour garantir une surveillance optimale.

Leur objectif est d'améliorer les performances des installations de sécurité existantes ou à venir en apportant la détection en temps réel d'évènements anormaux comme des coups de feu, des intrusions, des détonations, des cris de peur, des bris de verre etc.

Tous les produits d'analyse sonore SENSIVIC sont dotés d'un système d'intelligence artificielle permettant d'analyser en permanence le son ambiant pour pouvoir détecter des anomalies. Il s'agit par exemple d'être en mesure de détecter un bris de vitrine, des chocs sur du mobilier urbain, etc.

De plus, afin de préserver les données des utilisateurs, les détecteurs n'enregistrent aucun son, aucune conversation, lors de leur fonctionnement, l'analyse se fait avec les métadonnées sur un mode d'écoute en temps réel. Seule une notification d'anomalie est transférée lors de la détection d'un son anormal. Le respect de la vie privée est garanti.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DE L'EXPERIMENTATION

Objectif n°1 : Améliorer les connaissances concernant les modèles de paysages sonores rencontrés :

- Extérieur, sur l'espace public
- Intérieur et/ou extérieur, dans les Etablissements Recevant du Public tels que les établissements scolaires

Objectif n°2 : Améliorer les connaissances concernant les types d'anormalités sonores intéressant le domaine de la sécurité publique :

- Ondes de choc dans leurs différents modes de réalisation (bris de vitre, percussions, de détonations...)
- Anormalités sonores associées à la voix humaine et relatives aux émotions détectables (cris, hurlements...)

Objectif n°3 : Déterminer de meilleurs scénarios d'exploitation de détection d'anormalités sonores.

ARTICLE 5 – DEROULE DU PROCESSUS D'EXPERIMENTATION

1.1. Installation progressive :

Installation par les employés de la société et après validation des emplacements par la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques de 2 enregistreurs sur une première période test qui va valider le fonctionnement des enregistreurs (idéalement 1 à l'extérieur + 1 à l'intérieur)

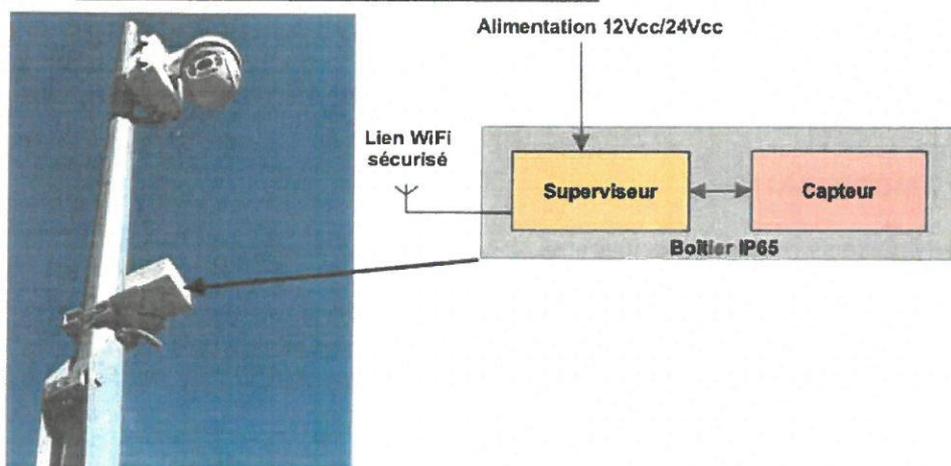
Déploiement ensuite, par les employés de la société, d'enregistreurs supplémentaires pour compléter l'expérimentation, à définir avec le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques d'Orléans.

1.2. Prérequis

- Arrivée électrique 220V compatible NF1500
- Camion nacelle pour installation si outdoor

Branchement sur alimentation de la Ville. En revanche, l'installation, les nacelles etc, seront à la charge de la société SENSIVIC.

1.3. Caractéristiques du système mis en œuvre



1.4. Méthodologie

- 1) Phase 1 : recueil et analyse
 - a) Installation du dispositif d'enregistrement de signature sonore sur chaque site d'expérimentation
 - b) Recueil des signatures à intervalles réguliers par connexion sécurisée aux dispositifs installés
 - c) Analyse en laboratoire des signatures enregistréesLa durée sera adaptée, pour chaque site, à la richesse et la variété des événements sonores survenus sur les sites d'expérimentation
- 2) Phase 2 : réalisation des prototypes que l'on peut déduire de cette analyse
- 3) Phase 3 : si nécessaire, installation des nouveaux prototypes

1.5. Suivi des expérimentations

Un point mensuel avec les Responsables Projet de la Ville sur l'état d'avancement du projet.

Le démontage du matériel à l'issue de l'expérimentation est assuré par les représentants de la Société.

ARTICLE 6- ASSURANCE ET RESPONSABILITES

La société SENSIVIC assure être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile, souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant l'ensemble de ses activités professionnelles et notamment le dispositif objet de la présente convention.

Ce contrat garantit la ville d'Orléans pour tout dommage corporel, matériel, ou immatériel, que ses agents ou les riverains pourraient subir du fait de la présente expérimentation. Une attestation d'assurance mentionnant les garanties souscrites, leurs montants et les dates de validité de la police, sera remise à la Mairie d'Orléans à la signature de la présente convention, et en tout état de cause, avant le début de l'expérimentation.

La Ville ne pourra être tenue responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit subi par les usagers du dispositif.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation est prévue pour une durée de 1 an. Elle pourra être renouvelée à chaque date anniversaire de la présente convention, par tacite reconduction, jusqu'à finalisation du développement nécessaire à la pleine opérabilité du système.

ARTICLE 8– COMMUNICATION

Toute communication réalisée par la société relativement à la présente expérimentation sera préalablement soumise à la validation des services de la Ville d'Orléans.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, ou dans l'hypothèse d'un cas de force majeure ne leur permettant pas de remplir leurs obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Un délai de préavis d'un mois sera appliqué. La résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de différend naissant à propos de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, dans un premier temps.

A défaut d'un accord amiable, tous les différends à naître de la présente convention, quels qu'ils soient, seront soumis, de la volonté des parties, à la compétence des tribunaux d'Orléans.

Fait à Orléans

Le 12 octobre 2021

En 3 exemplaires.

Pour la Mairie d'Orléans
Le 1^{er} Maire-Adjoint chargé
de la Santé, de la Sécurité
De la Prévention et de l'Université

Florent MONTILLOT



Pour la société SENSIVIC
la Présidente